

Direction du transport et des sources

Référence courrier : CODEP-DTS-2026-039416

VISIOM

Parc de Haute Technologie
13 rue Alexis de Tocqueville
Silic 41
92182 Antony Cedex

Montrouge, le 3 juillet 2026

Objet : Contrôle de la radioprotection

Lettre de suite de l'inspection du 15 juin 2026 dans le domaine industriel (distribution, détention et utilisation de sources de rayonnements ionisants)

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSNP-DTS-2026- 0331

N° SIGIS : F610011 (autorisation CODEP-DTS-2024-046805)

- Références :** [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166
[3] Code du travail, notamment le chapitre I^{er} du titre V du livre IV de la quatrième partie
[4] Décision n° CODEP-DTS-2024-046805 du 19 septembre 2024 du président de l'autorité de sûreté nucléaire portant autorisation d'exercer une activité nucléaire à des fins non médicales délivrée à la société VISIOM

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection de vos activités nucléaires a eu lieu le 15 juin 2026 dans votre établissement d'Antony.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASNR.

Synthèse de l'inspection

Cette inspection avait pour but de vérifier la conformité de vos activités et de votre organisation aux exigences de la réglementation relative à la radioprotection, ainsi qu'aux prescriptions de votre autorisation [4] de détenir et utiliser dans le cadre de prestations de service liées à leur distribution (démonstration, mise en service, formation et maintenance) des appareils électriques émettant des rayonnements ionisants.

Au cours de cette inspection, les inspecteurs ont examiné les activités nucléaires réalisées par VISIOM, l'organisation mise en œuvre pour la distribution, la détention et l'utilisation d'appareils électriques émettant des rayonnements ionisants ainsi que l'organisation de la radioprotection des travailleurs.

La journée a consisté en des échanges en salle avec la directrice générale et le conseiller en radioprotection, ainsi qu'en un examen de l'organisation mise en œuvre dans le cadre de la distribution et de l'utilisation des appareils électriques. Ces contrôles ont été réalisés principalement par l'analyse de votre référentiel documentaire ainsi que de documents d'application de vos procédures, sur la base d'un échantillonnage ayant permis de sélectionner plusieurs cas concrets. Une visite des locaux où sont détenus vos appareils électriques émettant des rayonnements ionisants a également été réalisée.

Les inspecteurs ont apprécié la transparence des échanges et le fort investissement de votre équipe, la bonne gestion globale du risque de radioprotection pour vos activités ainsi que la prise en compte efficace du retour d'expérience. La rigueur globale de votre organisation et votre base des appareils électriques permet d'assurer un suivi efficace, notamment aux vues du volume important d'appareils distribués.

Les inspecteurs ont toutefois identifié dans vos locaux un appareil pour lequel la détention et l'utilisation que vous en faites ne sont pas couvertes par votre décision d'autorisation actuelle, et ont constaté l'absence de mode opératoire rattaché aux interventions réalisées ponctuellement sur un appareil non contenu dans une enceinte et utilisé en conditions de chantier.

Les inspecteurs ont également détecté des écarts concernant :

- la vérification de l'acte administratif de vos clients préalablement à la distribution d'un appareil électrique émettant des rayonnements ionisants et à l'intervention sur leurs sites,
- les contrôles de la bonne réalisation des vérifications techniques de radioprotection, par vos clients, de leurs équipements avant toute intervention par l'un de vos opérateurs,
- l'absence de programme formalisé de vérifications de vos équipements de travail,
- le suivi de la périodicité des visites médicales des travailleurs.

Les inspecteurs ont également identifié des axes de progrès concernant les conventions de prêt établis avec vos clients, la désignation de votre conseiller en radioprotection au titre du code de la santé publique, le suivi de votre inventaire et la documentation transmise aux clients lors d'une distribution.

I. Demandes à traiter prioritairement

Sans objet.

II. Autres demandes

Appareil GILARDONI 1000 DV

L'article L. 1333-8 du code de la santé publique dispose que « [...] *les activités nucléaires sont soumises à un régime d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration selon les caractéristiques et conditions de mise en œuvre de ces activités, en raison des risques ou inconvénients qu'elles peuvent présenter [...]* ». Conformément à l'article R. 1333-104 du code de la santé publique, la détention et l'utilisation d'appareils électriques émettant des rayonnements ionisants en situation de fonctionnement sont des activités nucléaires.

L'obtention d'une autorisation, d'un enregistrement voire d'un récépissé de déclaration prévus par les articles R. 1333-108 et suivants du code de la santé publique et couvrant l'activité nucléaire envisagée, est un préalable à la mise en œuvre de cette activité.

L'article R. 1333-137 de ce même code impose que toute extension du domaine couvert par une autorisation doit faire l'objet d'une nouvelle demande auprès de l'ASNR par le responsable de l'activité nucléaire.

Par ailleurs, la décision n° 2017-DC-0591 de l'Autorité de Sûreté Nucléaire¹ définit les exigences minimales applicables à la conception des enceintes à rayonnements X. L'article 13 de la décision susmentionnée précise le contenu du rapport technique à réaliser afin de justifier de la conformité à ces exigences, d'une enceinte intégrant un appareil électrique émettant des rayonnements X.

Votre décision d'autorisation [4] définit strictement les activités nucléaires autorisées et dresse, en son annexe 1, l'inventaire exhaustif des équipements autorisés à être détenus et utilisés sur votre site.

Les inspecteurs ont constaté la présence sur votre site d'un appareil GILARDONI 1000DV, détenu et utilisé en situation de fonctionnement dans le cadre d'essais visant sa qualification à la norme française homologuée NF C 74-100². Votre décision d'autorisation [4] actuelle ne couvre ni la détention de cet équipement, ni cette finalité d'utilisation. Cet appareil est installé par conception dans une enceinte qui doit assurer la protection de vos travailleurs. Aucun rapport technique justificatif de la conformité de cette enceinte aux exigences de la décision susmentionnée n'a été établi.

La poursuite de cette activité nécessite ainsi une régularisation par le biais d'une extension de votre autorisation, à moins que vous ne décidiez de cesser l'exploitation de cet équipement et de soit prendre les dispositions

¹ Décision n° 2017-DC-0591 de l'Autorité de Sûreté Nucléaire du 13 juin 2017 fixant les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les locaux dans lesquels sont utilisés des appareils électriques émettant des rayonnements X

² Norme NF C 74-100 de juin 1981 – Appareils à rayons X – Construction et essais

techniques nécessaires pour qu'il ne soit plus en capacité d'émettre des rayonnements ionisants, soit de le rétrocéder au fabricant.

Demande II.1 : Transmettre à l'ASNR un dossier de modification de votre autorisation prenant en compte la détention et l'utilisation de cet appareil à des fins de tests et de qualification en vue de certifier le dispositif à la norme française homologuée NF C 74-100 (si ce type de tests de qualification s'avère fréquent, le dossier de demande d'autorisation pourra être établi pour encadrer plusieurs appareils dont les références ne sont pas forcément connues au moment du dépôt de la demande).

Transmettre dans ce dossier le rapport technique de conformité de l'enceinte requis par la décision n°2017-DC-0591 de l'Autorité de Sûreté Nucléaire ou, le cas échéant, confirmer l'arrêt définitif de l'utilisation de cet équipement et préciser les mesures techniques mises en œuvre pour le rendre inapte à l'émission de rayonnements ionisants.

Demande II.2 : Préciser les dispositions immédiates mises en œuvre pour interdire toute utilisation de cet appareil en attente de la régularisation de votre activité nucléaire et l'organisation mise en place afin qu'une telle situation ne se reproduise pas.

Vérification de la régularité administrative de vos entreprises sous-traitantes

Vous avez informé les inspecteurs que vous êtes amenés à confier à des entreprises extérieures des prestations d'installation, de mise en service et de maintenance des appareils que vous distribuez, notamment dans les départements d'outre-mer. Ces prestations sont des utilisations particulières des équipements qui sont considérées comme des activités nucléaires relevant, conformément aux articles L. 1333-8 et R. 1333-104 précités, d'un régime d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration.

Compte tenu que les conditions d'utilisation de vos appareils par ces entreprises, du point de vue de la radioprotection, sont identiques à celles des clients, elles doivent disposer d'un récépissé de déclaration délivré par l'ASNR³.

Toutefois, il a été constaté qu'aucune vérification préalable n'est formalisée par la société VISIOM pour s'assurer que ces prestataires disposent bien d'un récépissé de déclaration, délivrée par l'ASNR leur permettant de réaliser ces opérations.

Demande II.3 : Mettre en place un contrôle permettant de vérifier, préalablement à leurs interventions, la régularité administrative des entreprises qui interviennent dans le cadre de prestations de service que vous leur sous-traitez, chez vos clients sur les appareils que vous distribuez. Transmettre à l'ASNR les modalités retenues.

Vérifications préalables à toute livraison d'un appareil électrique émettant des rayonnements ionisants

Conformément à l'article R. 1333-153 du code de la santé publique, « *Il est interdit de céder [...] des appareils électriques émettant des rayonnements ionisants [...] à toute personne physique ou morale ne possédant pas un récépissé d'une déclaration ou n'étant pas titulaire d'une décision d'enregistrement ou d'autorisation [...]* ».

Le résultat de cette vérification doit être conservé par le fournisseur, conformément à la prescription 8 « *Cession d'un appareil électrique émettant des rayonnements ionisants* » de l'Annexe 2 à votre décision d'autorisation [4].

Les inspecteurs ont constaté que la société VISIOM transmet à ses clients, lorsqu'une commande est réalisée, une « attestation sur l'honneur de déclaration ASNR » et demande la transmission de leur acte administratif. Toutefois, vous avez indiqué que les clients ne retournent pas systématiquement cette attestation signée ainsi que leur acte administratif. De plus, votre procédure de distribution ne prévoit pas de bloquer l'expédition et la mise en service de l'appareil en l'absence de ces documents.

En l'état, la société VISIOM procède à la livraison des équipements sans avoir obtenu la preuve de la régularité administrative du client.

Demande II.4 : Mettre en place la vérification de la régularité de la situation administrative du client préalable à toute vente ou location d'un appareil émettant des rayonnements ionisants. Décrire comment cette vérification s'insère dans votre processus de vente/location et quel mécanisme empêche ce processus de se poursuivre si elle n'est pas effectuée.

³ Cf. B.2. de l'annexe 1 à la décision n°2018-DC-0649 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 18 octobre 2018 définissant, en application du 2° de l'article R. 1333-109 et de l'article R. 1333-110 du code de la santé publique, la liste des activités nucléaires soumises au régime de déclaration et les informations qui doivent être mentionnées dans ces déclarations, homologuée par l'arrêté du 21 novembre 2018

Vérifications préalables à l'utilisation d'un appareil électrique émettant des rayonnements ionisants détenu par un tiers

La prescription 1 relative à l'« *Utilisation d'appareils électriques émettant des rayonnements ionisants détenus par un tiers* » de l'Annexe 2 à votre décision d'autorisation [4], prévoit que le fournisseur puisse utiliser une source de rayonnements ionisants détenue par un tiers, lors d'interventions chez ses clients, sous réserve d'avoir vérifié que son client dispose d'un récépissé de déclaration ou d'une décision d'enregistrement ou d'autorisation selon le régime administratif applicable à son activité

La même prescription prévoit que, préalablement à l'utilisation d'une source de rayonnements ionisants détenue par un tiers, vous devez vous assurer que les vérifications de radioprotection prévues par le code de la santé publique et le code du travail ont été réalisées et que toute non-conformité a fait l'objet d'un traitement, et ce en vue d'assurer la radioprotection de vos intervenants. Le résultat de ces vérifications doit être tracé et conservé.

Les inspecteurs ont constaté que vous ne procédez pas, préalablement à une intervention chez un client, ni à la vérification de sa régularité administrative, ni au contrôle de la bonne réalisation des vérifications de radioprotection qu'il est tenu de réaliser.

Demande II.5 : Mettre en place une organisation vous permettant de vous assurer de la vérification systématique de la régularité de l'acte administratif d'un détenteur avant toute intervention sur un de ses appareils ainsi que de la bonne réalisation des vérifications de radioprotection qu'il est tenu de réaliser. Le résultat de cette vérification devra être formalisé et conservé. Transmettre les modalités retenues à l'ASNR.

Suivi individuel renforcé

Conformément à l'article R. 4451-82 du code du travail, « *Le suivi individuel renforcé des travailleurs classés au sens de l'article R. 4451-57 [...] prévu à l'article R. 4451-65 est assuré dans les conditions prévues aux articles R. 4624-22 à R. 4624-28. [...]* »

Le renouvellement de la visite médicale d'embauche est effectué par le médecin du travail selon une périodicité qu'il détermine et qui ne peut être supérieure à quatre ans. Une visite intermédiaire est effectuée par un professionnel de santé au plus tard deux ans après la visite avec le médecin du travail.

Lors de l'inspection, les inspecteurs ont constaté que treize travailleurs classés n'avaient pas bénéficié de leur visite médicale intermédiaire dans le délai maximal de deux ans requis par la réglementation. Le respect de ces échéances est une condition essentielle du suivi individuel renforcé permettant de s'assurer de l'aptitude des travailleurs à occuper un poste exposé aux rayonnements ionisants.

Demande II.6 : Veiller à l'avenir à ce que tout travailleur exposé bénéficie d'une surveillance médicale renforcée selon les périodicités prévues par la réglementation. Transmettre les modalités retenues à cet effet ainsi que le bilan (ou l'état d'avancement) de la réalisation des visites devant être effectuées.

Mode opératoire rattaché à l'appareil THREATSCAN LS 1

Pour les appareils mobiles ou portables émetteurs de rayonnements ionisants, lorsque la dose efficace évaluée à un mètre de la source de rayonnements ionisants est supérieure à 0,0025 millisievert intégrée sur une heure, l'article R. 4451-28 du code du travail dispose que : « *[...] l'employeur identifie et délimite une zone d'opération telle qu'à sa périphérie, la dose efficace demeure inférieure à 0,025 millisievert, intégrée sur une heure. [...]* »

L'article R. 4451-29 du même code précise que : « *[...] II.- La démarche ayant permis d'identifier chaque zone d'opération et de définir les moyens techniques et organisationnels retenus par l'employeur est consignée sous une forme susceptible d'en permettre la consultation pour une période d'au moins dix ans. »*

L'appareil THREATSCAN LS 1, distribué par la société VISIOM et sur lequel vous êtes amenés à intervenir ponctuellement est un appareil non contenu dans une enceinte et utilisé en conditions de chantier. Vous n'avez pas été en mesure de présenter lors de l'inspection le mode opératoire formalisé encadrant vos interventions sur ce matériel.

Demande II.7 : Formaliser et transmettre à l'ASNR le mode opératoire encadrant les interventions de la société VISIOM sur l'appareil THREATSCAN, explicitant notamment les conditions d'accès, de balisage et

de surveillance associées à la zone d'opération devant être mise en place lors de son utilisation conformément à l'article R. 4451-27 et suivants du code du travail.

Programme des vérification et suivi de l'étalonnage de l'instrumentation de radioprotection

L'article R. 4451-42 du code du travail dispose que « *l'employeur procède à des vérifications générales périodiques des équipements de travail [...] afin que soit décelée en temps utile toute détérioration susceptible de créer des dangers.* »

L'article R. 4451-43 du même code prévoit également que « *L'employeur procède dans les conditions prévues à l'article R. 4451-42 à une vérification des équipements de travail lors de leur remise en service après toute opération de maintenance [...]* ».

L'article 7 de l'arrêté du 23 octobre 2020 modifié⁴ précise que « *La méthode, l'étendue et la périodicité de la vérification périodique sont conformes aux instructions définies par l'employeur en adéquation avec l'activité nucléaire mise en œuvre [...] L'employeur justifie le délai entre deux vérifications périodiques, celui-ci ne peut excéder un an* ».

De plus, l'article 18 du même arrêté impose à l'employeur de définir, sur les conseils du conseiller en radioprotection, un programme des vérifications qui doit être consigné dans un document interne.

L'article R. 4451-48 du code du travail dispose que l'employeur procède périodiquement à la vérification des instruments de mesurage pour s'assurer du maintien de leur performance de mesure.

L'article 17 de l'arrêté susmentionné précise que « *la méthode et la périodicité de la vérification de l'étalonnage sont conformes aux prescriptions définies par l'employeur en adéquation avec l'usage qu'il fait de l'instrumentation et les recommandations de la notice d'instructions du fabricant. Le délai entre deux vérifications ne peut excéder un an.* »

Les inspecteurs ont constaté que la société VISIOM réalise effectivement les vérifications périodiques de ses appareils émetteurs de rayonnements ionisants avec une périodicité adaptée et justifiée au vu des enjeux de ses activités. Toutefois, il a été mis en évidence que le programme des vérifications n'a pas été formalisé.

Demande II.8 : Formaliser et transmettre à l'ASNR un programme des vérifications de vos appareils émettant des rayonnements ionisants et de votre instrumentation de radioprotection.

Les inspecteurs ont constaté que la société VISIOM prévoit bien la réalisation de la vérification de l'étalonnage de son instrumentation de radioprotection avec une périodicité annuelle. Toutefois, les dates d'échéance fixées pour la vérification de l'étalonnage des radiamètres CSDF de numéro de série E01 01647, E01 01646, E01 01612, E01 01605, E01 01739, E01 01643, E01 01334 et E01 01642 ont été dépassées.

Notamment, la date d'échéance du radiamètre CSDF n° E01 01605 est dépassée depuis le 27 octobre 2025.

Demande II.9 : Transmettre à l'ASNR les éléments justificatifs de la réalisation de la vérification de l'étalonnage des radiamètres listés ci-dessus.

III. Constats ou observations n'appelant pas de réponse

Convention de prêt

Constat d'écart III.1 : Le point 2 de l'annexe 2 à votre décision d'autorisation [4] dispose que le prêt d'un appareil électrique émettant des rayonnements ionisants est conditionné à l'établissement préalable d'une convention co-signée par les deux parties. Cette convention doit obligatoirement préciser les références de l'appareil prêté.

Lors de l'examen de vos conventions de prêt, les inspecteurs ont constaté que celles-ci n'indiquaient pas précisément le modèle de l'appareil prêté, ni son numéro de série.

⁴ Arrêté du 23 octobre 2020 modifié relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants

Il vous appartient de mettre à jour vos conventions de prêt afin d'intégrer de manière systématique le modèle d'appareil prêté ainsi que ses références.

Désignation du conseiller en radioprotection au titre du code de la santé publique

Constat d'écart III.2 : L'article R. 1333-18 du code de la santé publique dispose que le responsable d'une activité nucléaire désigne au moins un conseiller en radioprotection (CRP) pour l'assister sur les questions relatives à la radioprotection de la population, de l'environnement et des mesures de protection collective des travailleurs. L'article R. 1333-20 du même code précise que ce conseiller peut être la personne désignée par l'employeur au titre de l'article R. 4451-112 du code du travail, la désignation pouvant ainsi être conjointe.

Les inspecteurs ont constaté que la lettre de désignation du conseiller en radioprotection de la société VISIOM formalise uniquement les missions du CRP prévues par le code du travail.

Il vous appartient de mettre à jour la lettre de désignation de votre conseiller de radioprotection afin de le désigner également au titre du code de la santé publique.

Mise à jour de l'inventaire des sources de rayonnements ionisants lors de prêts de courte durée

Constat d'écart III.3 : L'article R. 1333-158 du code de la santé publique prévoit que tout détenteur d'appareils électriques émettant des rayonnements ionisants soumis au régime de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation doit disposer d'un inventaire de ses équipements permettant de justifier en permanence de leur origine et de leur localisation.

Vous avez indiqué aux inspecteurs que votre inventaire des appareils électriques émettant des rayonnements ionisants détenus n'est pas mis à jour lorsque vous réalisez un prêt de courte durée. En effet, lorsqu'un appareil quitte temporairement vos locaux, cela n'est pas indiqué sur votre inventaire et sa nouvelle localisation n'est pas tracée, ce qui ne permet pas de justifier en permanence de l'emplacement exact de chaque source de rayonnements ionisants.

Il vous appartient de mettre en place une organisation permettant de mettre à jour votre inventaire des appareils électriques émettant des rayonnements ionisants détenus y compris lorsque vous réalisez un prêt de courte durée.

Observation III.1 : Lors de la vérification de la documentation technique et réglementaire associée à vos équipements, les inspecteurs ont constaté que les appareils électriques émettant des rayonnements ionisants (équipements en enceintes) distribués par la société VISIOM étaient bien conformes à la décision n° 2017-DC-0591 de l'Autorité de Sûreté Nucléaire⁵.

Toutefois, lors de la consultation de la documentation transmise aux clients lors d'une distribution, vous avez indiqué que la transmission d'un rapport préétabli au titre de la décision susmentionnée n'était pas systématique et n'était réalisée qu'à la demande du client.

Afin d'accompagner au mieux vos clients dans la mise en conformité de leurs installations, il serait opportun de systématiser la transmission du rapport de conformité préétabli susmentionné lors de chaque livraison.

*
* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux et selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

⁵ Décision n° 2017-DC-0591 de l'Autorité de Sûreté Nucléaire du 13 juin 2017 fixant les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les locaux dans lesquels sont utilisés des appareils électriques émettant des rayonnements X

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjointe au directeur du transport et des sources

Signé électroniquement

Andrée DELRUE

Modalités d'envoi à l'ASNR

Les envois doivent se faire selon les modalités ci-dessous. Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents sont à déposer sur la plateforme France transfert (<https://francetransfert.numerique.gouv.fr/upload>) grâce à laquelle vous pourrez les faire parvenir, selon l'option choisie (courriel ou lien), à votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à dts-sources@asnr.fr. En cas de besoin, une FAQ est disponible sur le site de la plateforme.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à dts-sources@asnr.fr.

Envoi postal : à adresser à l'adresse postale indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page), Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection, Direction du transport et des sources, Bureau de la radioprotection et des sources.

Vos droits et leur modalité d'exercice

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre par l'ASNR en application des articles L. 592-1 et L. 592-22 du code de l'environnement. Conformément aux articles 30 à 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification (le cas échéant) à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès de contact.dpo@asnr.fr ou par courrier (selon les modalités d'envoi postal décrites ci-dessus).